

Rôle de la séance publique du 16/10/2025 à 09h30

Président : Monsieur Heinis**Assesseurs** : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin**Greffière** : Madame Diyas**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2201922****RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur M. et Mme X

Défendeur COMMUNE DE SALPERWICK

SELARL RESSOURCES
PUBLIQUES AVOCATS
SCP E.FORGEAIS ET
ASSOCIES

Par jugement n° 1905821 du 13 juillet 2022, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. et Mme X condamné la commune de Salperwick à leur verser la somme de 3 000€ assortie des intérêts au taux légal, la somme de 1 500 euros au titre des dépens, mis à la charge de la commune de Salperwick les frais d'expertise liquidés et taxés à la somme de 6 038,81 euros et a rejeté le surplus des conclusions de la requête.

M. et Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner la commune de Salperwick à leur verser la somme de 15 000 euros chacun, assortie des intérêts légaux et de leur capitalisation à compter du 11 mars 2020 ;
- d'enjoindre à la commune de procéder à la fermeture des équipements publics dans l'attente de la réalisation des mesures préconisées par l'expert dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 200€ par jour de retard, à défaut d'enjoindre à l'administration de procéder à des mesures de nature à mettre un terme aux nuisances dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

02) N° 2301406

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	Mme X	Me TIMOTEI
Défendeur	COMMUNE DE RY	SELARL DAMC
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY DE DOME	Me BOURDON

Par jugement n° 2100459 du 1er juin 2023, le tribunal administratif de Rouen a condamné la commune de Ry à verser, d'une part, à Mme X, en réparation du préjudice subi lors de son accident du 24 juillet 2017 sur le territoire de cette commune, la somme de 43 023 euros avec intérêts au taux légal à compter du 9 février 2021, d'autre part, à la caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme les sommes de 18 586,89 euros au titre des débours engagés pour son assurée et 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion et, enfin, a mis à la charge de la commune de Ry les frais d'expertise.

Mme X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner la commune de Ry à lui verser la somme totale de 209 160,52 euros aux titres des préjudices temporaires et définitifs.

03) N° 2400420

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	M. X	ADEKWA LILLE METROPOLE
Défendeur	METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE	Me COLSON

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2107388 du tribunal administratif de Lille en date du 27 décembre 2023.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'enjoindre à la métropole européenne de Lille de rétablir l'entrée charretière située ---- à Loos, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.

04) N° 2400806

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	M. X	SELAS CAB ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE NOYALES	LAURENT-LAVALOIS-AKT

Par jugement n° 2102069 du 26 février 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la délibération du 28 mai 2021, par laquelle le conseil municipal de la commune de Noyales a refusé de lui octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle en vue de la prise en charge des frais de justice qu'il a exposé à l'occasion des poursuites pénales dont il a fait l'objet.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération n° 02_05_2021 du 28 mai 2021 du conseil municipal de Noyales ;
- d'enjoindre à la commune de Noyales de faire droit à sa demande de prise en charge des frais de justice engagés ;
- de condamner la commune de Noyales aux entiers dépens.

05) N° 2400946

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur M. X

SELARL ROBERT &
LOONIS

Défendeur SADE CGTH

SCP PH AVOCATS

Par un jugement n° 2007827 du 14 novembre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à la condamnation de la société SADE à lui verser la somme de 10 404,59 euros en réparation des préjudices subis du fait du dommage de travaux publics dont il a été victime le 18 octobre 2017 à Fouquières les Béthune.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de faire droit à sa demande de première instance sous réserve de réévaluation.

06) N° 2500279

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur M. et/ou Mme X

SELARL
DUCELLIER-WIELGOSIK

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Rejet des demandes de M. et Mme X par jugement n°s 2300507-2303638 du tribunal administratif d'Amiens en date du 19 décembre 2024.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre de la période couvrant les années 2018, 2019 et 2020.

07) N° 2501050

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur M. X

Me LE BRUSQ

Défendeur PREFECTURE DE L' AISNE

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2500445 du tribunal administratif d'Amiens en date du 6 mai 2025.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 30 décembre 2024 de la préfète de l'Aisne ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Aisne de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de l'arrêt à intervenir, où, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Aisne de procéder à l'effacement de son signalement aux fins de non-admission pour la durée de l'interdiction de retour sur le territoire français.

Rôle de la séance publique du 16/10/2025 à 10h30**Président** : Monsieur Heinis**Assesseures** : Madame Baes Honoré et Madame Minet**Greffière** : Madame Diyas**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2400303****RAPPORTEURE : Mme Minet**

Demandeur	COMMUNE DE TOURVILLE LA RIVIERE
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR

Me WEYL

Par jugement n° 2300580 du 12 janvier 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de la commune de Tourville-la-Rivière tendant à annuler les décisions du 12 décembre 2022 portant désignation sur son territoire, du terrain d'implantation d'une aire de grand passage pour les gens du voyage et du 19 décembre 2022 fixant les modalités d'exécution par l'Etat, en lieu et place de la métropole Rouen Normandie, des mesures nécessaires à l'aménagement de cette même aire.

La commune de Tourville-la-Rivière demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les décisions des 12 et 19 décembre 2022.

02) N° 2401119 RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	SAS BRIDGESTONE FRANCE	SELARL CABINET CABANES - CABANES NEVEU ASSOCIÉS
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE	CENTAURE AVOCATS

Par jugement n°2100995-2101013 du 9 avril 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté les demandes de la société Bridgestone France tendant, d'une part, à l'annulation de la délibération du décembre 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) a exigé le remboursement de la subvention d'un montant de 1 250 000 euros perçue au titre de son programme de développement mené en décembre 2007 et décembre 2010, et a donné l'autorisation à son président de prendre toutes mesures utiles afin de permettre ce remboursement et d'autre part, à l'annulation du titre exécutoire n°3914 du 17 décembre 2020 par lequel le vice-président de la CABBALR a mis à sa charge la somme de 1 250 000 euros au titre du remboursement de la subvention perçue au titre du programme de développement entre décembre 2007 et décembre 2010.

La société Bridgestone demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la délibération du 8 décembre 2020 ;
- d'annuler le titre exécutoire n°3914 du 17 décembre 2020 d'un montant de 1 250 000 euros et de la décharger du paiement de cette somme.

03) N° 2401847 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	SAS HUGUES DORSNER	BHN CONSEIL
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de la SAS Hugues Dorsner par jugement n° 2302044 du tribunal administratif de Rouen du 4 juillet 2024.

La SAS Hugues Dorsne demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen du 4 juillet 2024,
- de prononcer le remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée demandé.

04) N° 2401984 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	M. X	Me SAUTEREAU
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2400987 du 26 juillet 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler l'arrêté du 11 mars 2024, par lequel le ministre de l'intérieur l'obligeant pour une durée de 178 jours, de confirmer son adresse située à Creil, de déclarer tout changement de domicile au plus tard dans un délai de 24 heures, de déclarer ses déplacements en dehors du territoire de la commune de Creil (Oise) au moins 24 heures au préalable, d'être muni d'un document d'identité et d'une copie du procès-verbal de déclaration lors de chaque déplacement et, enfin, de ne pas paraître dans les lieux de culte de cette commune listés par cette décision.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

05) N° 2402133

RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	M. X	AARPI THEMIS
Défendeur	MINISTERE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX	

Par ordonnance n° 2200712 du 6 septembre 2024, le président de la 2ème chambre du tribunal administratif d'Amiens, d'une part, a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision du 16 décembre 2021 par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de Château-Thierry a refusé de modifier le régime d'escorte qui lui est appliqué lors des extractions médicales et, d'autre part, lui a retiré le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

M. X demande à la cour :

- d'annuler cette ordonnance ;
- d'annuler la décision du 16 décembre 2021 du directeur du centre pénitentiaire de Château-Thierry.

06) N° 2402176

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	MINISTERE CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS	
Défendeur	SCI LES PEUPLIERS	Me MATON
Autres parties	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Renvoi à la cour administrative de Douai, par décision n° 473809 du 25 octobre 2024 du Conseil d'Etat qui annule l'article 3 de l'arrêt n° 21DA01211 du 2 mars 2023 en tant qu'il rejette les conclusions du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique tendant à ce que soit remis à la charge de la société Les Peupliers, d'une part, le rappel de taxe sur la valeur ajoutée en droits et intérêts au titre de la période du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012 correspondant à la remise en cause du droit à déduction de la taxe ayant grevé la facture de 15 000 euros HT émise le 31 mai 2012 par la société GTDR et, d'autre part, la majoration pour manquement délibéré dont les suppléments d'impôt sur les sociétés et les rappels de taxe sur la valeur ajoutée en litige ont été assortis.

07) N° 2500147

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	M. X	Me ZEGRE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2107781 du tribunal administratif de Lille du 28 novembre 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'accorder la décharge totale des impositions maintenue à sa charge soit 8 931 euros.